



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2020-06

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-06-05-001 - Arrêté n° DOS - 2020 / 1462 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH DE LA MAULDRE SITE SAINT-LOUIS (2 pages) Page 4
- IDF-2020-06-05-002 - Arrêté n° DOS - 2020 / 1463 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH LOCAL DE HOUDAN (2 pages) Page 7
- IDF-2020-05-06-103 - Arrêté n°DOS-2020/755 fixant pour l'année 2020 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de PSYCHIATRIE des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 10
- IDF-2020-06-05-003 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-62 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 13
- IDF-2020-06-04-002 - DECISION N°DOS-2020/1441 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à transférer temporairement l'activité de médecine en hospitalisation de jour, exercée sur le site AURA PARIS PLAISANCE (Finess 750055287) 185 rue Raymond Losserland 75014 Paris vers le site POLE AUTONOMIE-DIALYSE A DOMICILE (Finess 920033479) 4 rue Louis Lejeune 92120 MONTRouGE. (4 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2020-06-03-003 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région d'Ile-de-France (2 pages) Page 21

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2020-03-11-010 - Délibération n° A20 -Ibis • 2 - Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat (1 page) Page 24
- IDF-2020-03-11-007 - Délibération n° A20- Ibis- 6 - Gestion des biens - Délégation au Directeur général (1 page) Page 26
- IDF-2020-03-11-008 - Délibération n° A20-1bis-1 - Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 (1 page) Page 28
- IDF-2020-03-11-006 - Délibération n° A20-1bis-5 - Demande d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sousBois, concernant les bâtiments 82, 83, les parkings et les fonciers avoisinants ces parcelles. (2 pages) Page 30
- IDF-2020-03-11-012 - Délibération N° A20-Ibis-4 - Création d'une filiale de portage de redressement dans les copropriétés en difficulté avec CDC Habitat Action Copropriétés (1 page) Page 33

IDF-2020-03-11-009 - Délibération n° A20-Ibis-Ibis - Procès-verbal de carence de la séance du Conseil d'Administration du 6 mars 2020 (1 page)	Page 35
IDF-2020-03-11-011 - Délibération n° AZO-Ibis -3 - Comptes rendus d'activités 2019 (1 page)	Page 37
IDF-2020-03-11-019 - Délibération n° B20-1-1 - Procès verbal du Bureau du 4 décembre 2019 (1 page)	Page 39
IDF-2020-03-11-018 - Délibération n° B20-1-1bis - Procès verbal de carence de la séance du Bureau du 6 mars 2020 à 12h15 (1 page)	Page 41
IDF-2020-03-11-021 - Délibération n° B20-1-3 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Voisins-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines 78 (1 page)	Page 43
IDF-2020-03-11-022 - Délibération n° B20-1-4 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maur-des-Fossés 94 (1 page)	Page 45
IDF-2020-03-11-023 - Délibération n° B20-1-5 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Andilly 95 (1 page)	Page 47
IDF-2020-03-11-024 - Délibération n° B20-1-6 Convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny 95 (1 page)	Page 49
IDF-2020-03-11-025 - Délibération n° B20-1-7 - Convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq 77 (1 page)	Page 51
IDF-2020-03-11-017 - Délibération n° B20-1-A12 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de la Frette sur Seine et l'Etat 95 (1 page)	Page 53
IDF-2020-03-11-013 - Délibération n° B20-1-A8 - Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mitry-Mory 77 (1 page)	Page 55
IDF-2020-03-11-014 - Délibération n° B20-1-A9 - Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart 91 (1 page)	Page 57
IDF-2020-03-11-015 - Délibération n° B20-1-A10 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Butry-sur-Oise 95 (1 page)	Page 59
IDF-2020-03-11-016 - Délibération n° B20-1-A11 - Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil la Barre 95 (1 page)	Page 61
IDF-2020-03-11-020 - Délibération n° B20-1 -2 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Treuzy-Levelay 77 (1 page)	Page 63

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-05-001

Arrêté n° DOS - 2020 / 1462

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à

l'établissement

CH DE LA MAULDRE SITE SAINT-LOUIS

Arrêté n° DOS - 2020 / 1462

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement

CH DE LA MAULDRE SITE SAINT-LOUIS

FINESS Entité juridique : 780021788

FINESS Entité établissement : 780000386

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à 1 729 040 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté modifié du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot des Yvelines, **pour information.**

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier à l'intéressé le présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 juin 2020

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-05-002

Arrêté n° DOS - 2020 / 1463

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH LOCAL DE HOUDAN

Arrêté n° DOS - 2020 / 1463

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement

CH LOCAL DE HOUDAN

FINESS Entité juridique : 780130027

FINESS Entité établissement : 780000378

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2020 est arrêté à 3 265 764 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté modifié du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot des Yvelines, **pour information.**

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier à l'intéressé le présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 juin 2020

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-06-103

Arrêté n°DOS-2020/755

fixant pour l'année 2020 les taux d'évolution des tarifs des
prestations des activités de
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de
PSYCHIATRIE des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale

Arrêté n°DOS-2020/755

fixant pour l'année 2020 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION et de **PSYCHIATRIE** des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-1, L.162-22-3 et L.162-22-6 ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant l'information préalable de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Ile de France (FHP IDF) et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne d'Ile de France (FEHAP IDF) ;

ARRETE

Article 1 – Soins de Suite et Réadaptation (SSR)

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation pour 2020 est fixé, pour la région Ile-de-France, à – 0,64 %.

Article 2 – Psychiatrie

Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations des activités de psychiatrie pour 2020 est fixé, pour la région Ile-de-France, à – 0,25 %.

Article 3

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 4

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2020**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06 mai 2020

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du pôle efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-05-003

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-62 portant autorisation de
gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-62
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 29 mai 2020 complétée par courrier électronique le 2 juin 2020 par Madame Clémence ROUXEL, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 18 rue Hermel à PARIS (75018) suite au décès de sa titulaire ;
- VU l'acte de décès n°1006 en date du 4 mai 2020 ayant constaté le décès de Madame Carine MAMOU-ZEITOUN pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 18 rue Hermel à PARIS (75018) ;
- VU l'acte de notoriété en date du 15 mai 2020 établi sur la dévolution successorale ;
- VU l'avenant n°1 au contrat de travail en date du 15 mai 2020 conclu entre Monsieur Olivier MAMOU représentant de la succession et Madame Clémence ROUXEL pharmacien ;

CONSIDERANT que Madame Clémence ROUXEL justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Madame Clémence ROUXEL n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (1^{er} mai 2022) et que le contrat par lequel les héritiers de Madame Carine MAMOU-ZEITOUN confient la gérance de l'officine à Madame Clémence ROUXEL est conclu pour une durée de 4 mois (à partir du 2 mai 2020) et prendra fin le 31 août 2020.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Clémence ROUXEL, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 18 rue Hermel à PARIS (75018), suite au décès de sa titulaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 31 août 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 juin 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-04-002

DECISION N°DOS-2020/1441 - Dans le contexte de
menace sanitaire grave liée au COVID-19,
l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN
ARTIFICIEL (AURA)

est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé
publique à

transférer temporairement l'activité de médecine en
hospitalisation de

jour, exercée sur le site AURA PARIS PLAISANCE
(Finess 750055287)

185 rue Raymond Losserand 75014 Paris vers le site POLE
AUTONOMIE-DIALYSE A DOMICILE (Finess
920033479) 4 rue Louis
Lejeune 92120 MONTROUGE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/1441

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, ainsi que les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (A.U.R.A.) dont le siège social est situé au 12 rue Franquet 75015 Paris (Finess EJ 750806853) pour permettre une prise en charge sécurisée selon un parcours différencié des patients atteints du coronavirus, impliquant l'obtention d'une autorisation de transfert à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique de l'activité de médecine en hospitalisation de jour, actuellement exercée sur le site AURA PARIS PLAISANCE (Finess 750055287) 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris vers le site POLE AUTONOMIE-DIALYSE A DOMICILE (Finess 920033479) 4 rue Louis Lejeune 92120 MONTROUGE ;

- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, plusieurs arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 (modifié par arrêté du 11 mai 2020) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'adapter les modalités de prise en charge et d'organisation des locaux afin d'assurer une prise en charge garantissant une sécurité et une qualité de traitement optimales pour les patients infectés et les patients non infectés ;
- CONSIDERANT que l'AURA, ESPIC spécialisé dans la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique (IRC), a mis en place des mesures spécifiques sur l'ensemble de ses sites afin de répondre aux besoins de sécurité accrus et aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- que l'établissement dispose d'un hôpital de jour de médecine sur le site AURA PARIS PLAISANCE, dédié au suivi, en urgence ou dans le cadre de bilans programmés, de patients atteints de néphropathie et de maladies rénales chroniques à des stades avancés ;
- que dans le cadre des mesures de protection des patients suivis sur le site AURA PARIS PLAISANCE dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'AURA a fermé à titre temporaire l'hôpital de jour de médecine en question, en raison de son positionnement au sein d'un secteur de prise en charge COVID ; que la structure ne peut assurer sa réouverture dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire sur site, ce qui justifie sa demande de transfert dérogatoire et temporaire ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa technicité et de l'expertise médicale requise, l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale dans le cadre de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale ne peut être adressée à des structures dotées d'équipes médicales et paramédicales non entraînées à cette prise en charge ;

par ailleurs, qu'un report du suivi des patients atteints de néphropathie ou de maladies rénales chroniques à des stades avancés peut entraîner un risque préjudiciable à leur état de santé ;

que ce préjudice concerne l'ensemble de l'activité assurée au sein de cet hôpital de jour de médecine, avec d'une part le suivi en urgence et d'autre part la réalisation d'une activité programmée ;

CONSIDERANT qu'à ce titre et afin d'assurer la réouverture de l'hôpital de jour de médecine dans de bonnes conditions de prise en charge, l'AURA propose de transférer à titre dérogatoire et temporaire cette activité sur le site du POLE AUTONOMIE-DIALYSE A DOMICILE afin d'assurer la prise en charge et le suivi dans des conditions optimales de sécurité des patients nécessitant une dialyse péritonéale habituellement pris en charge sur le site AURA PARIS PLAISANCE ;

CONSIDERANT qu'un seul patient sera convoqué par jour et accueilli par une infirmière dédiée à sa prise en charge et formée aux gestes barrières ; que la prise en charge sera faite dans la salle de dialyse péritonéale où un seul patient sera présent ;

qu'en cas de complication médicale, le repli a été organisé sur le service de médecine de l'AURA Plaisance, que l'état clinique nécessite une prise en charge en urgence et par conséquent vers une USI, le patient sera adressé en priorité vers le Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'AURA ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients qui seront pris en charge sur le site du POLE AUTONOMIE-DIALYSE A DOMICILE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, ce transfert autorisé à titre dérogatoire et temporaire ne sera pas comptabilisé dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à transférer temporairement l'activité de médecine en hospitalisation de jour, exercée sur le site AURA PARIS PLAISANCE (Finess 750055287) 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris vers le site POLE AUTONOMIE-DIALYSE A DOMICILE (Finess 920033479) 4 rue Louis Lejeune 92120 MONTROUGE.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 juin

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-06-03-003

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de
l'audience électorale des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans
la région d'Ile-de-France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du
scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales
auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés
dans la région d'Ile-de-France**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région d'Ile de France,**

Vu l'article L.2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France
à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les dossiers de candidatures déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction Générale
du Travail ;

Vu les validations de candidature notifiées en application des articles R.2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel,
autorisées à se présenter dans la région d'Ile de France sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- Le Syndicat des Artistes-interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et
de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région d'Ile de France sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 03 juin 2020

Le directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

signé

Gaëtan RUDANT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-010

Délibération n° A20 -Ibis • 2 - Exécution budgétaire,
approbation du compte financier et affectation du résultat

Conseil d'administration A20 – 1bis

du 11 mars 2020

Délibération n°A20 -1bis - 2

Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat.

Le Conseil d'Administration,

- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
 - vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
 - vu les comptes financiers et les rapports établis par les Agents comptables,
 - entendu les commissaires aux comptes,
 - vu le rapport du Directeur Général,
-
- donne acte du rapport de gestion du Directeur Général,
 - arrête les comptes financiers au 31 décembre 2019, tel qu'ils sont présentés.
 - approuve l'affectation du résultat de l'EPF Ile-de-France de 64 674 243,31 € en « report à nouveau ».
 - approuve la réaffectation de 202,6 M€ du report à nouveau en réserves consécutives aux versements de fonds Afdey « 106440 ».

La Présidente de l'EPFIF

Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région

Ile-de-France



Michel CADOT

Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-007

Délibération n° A20- Ibis- 6 - Gestion des biens -
Délégation au Directeur général

du 11 mars 2020

Délibération n° A20—1bis- 6

Objet : Gestion des biens - Délégation au Directeur général.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Autorise le Directeur général à prendre par délégation, des décisions de « rabais, ristournes, remises », en cas de résiliation anticipée des baux commerciaux ou de travaux de remise en état de biens réalisés par l'occupant, dans la limite d'un loyer trimestriel hors taxes par an et par occupant.
- Demande au Directeur général un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-008

Délibération n° A20-1bis-1 - Procès-verbal de la séance du
Conseil d'Administration du 6 décembre 2019

du 11 mars 2020

Délibération n° A20-1bis-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-006

Délibération n° A20-1bis-5 - Demande d'ouverture
d'enquête parcellaire, dans le cadre de l'ORCOD-IN de
Clichy-sousBois,
concernant les bâtiments 82, 83, les parkings et les fonciers
avoisinants ces parcelles.

**Conseil d'administration A20-1bis
du 11 mars 2020**

Délibération n° A20-1bis-5

Objet : Demande d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois, concernant les bâtiments B2, B3, les parkings et les fonciers avoisinants ces parcelles.

Le Conseil d'Administration

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant son Directeur Général à saisir le Préfet de Département pour que celle-ci soit créée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2388 du 6 septembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du « Bas Clichy » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-sous-Bois

Vu l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la constitution du dossier d'enquête parcellaire et l'ouverture des enquêtes parcellaires correspondantes ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1 : La constitution du dossier d'enquête parcellaire, dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois, en vue de l'acquisition des bâtiments B2-B3, des parkings et des fonciers avoisinants de ces parcelles, ainsi que la constitution de dossiers d'enquêtes parcellaires ultérieurs portant sur le même périmètre d'emprise.

Article 2 : De mandater le Directeur Général pour solliciter du Préfet de Département, l'ouverture des enquêtes parcellaires correspondantes.

Article 3 : De mandater le Directeur Général pour solliciter du Préfet de Département, aux termes des enquêtes précitées et sur la base d'un dossier de cessibilité constitué, la prise d'un arrêté déclarant cessibles les biens des bâtiments B2-B3, les parkings et le foncier lié à ces parcelles dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois.

La Présidente de l'EPFIF

Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région

Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-012

Délibération N° A20-Ibis-4 - Création d'une filiale de portage de redressement dans les copropriétés en difficulté avec CDC Habitat Action Copropriétés

du 11 mars 2020

Délibération N° A20-1bis-4

Objet : Création d'une filiale de portage de redressement dans les copropriétés en difficulté avec CDC Habitat Action Copropriétés

Le Conseil d'Administration

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE de

- Valider la création de la société, filiale de l'EPFIF et de CDC Habitat Action Copropriétés ;
- Solliciter l'ANAH pour garantir que la filiale pourra être bénéficiaire des aides financières au portage de redressement,
- Valider le projet de statuts constitutifs ainsi que la thèse d'investissement, et donner mandat au Directeur Général pour les finaliser, les compléter et les signer ;
- Désigner les Administrateurs de l'EPF Ile-de-France qui représenteront l'Etablissement au Conseil de Surveillance ;
- Valider la dénomination donnée à la Société par Actions Simplifiée (S.A.S) : ACTION COPROPRIETES ILE DE FRANCE.

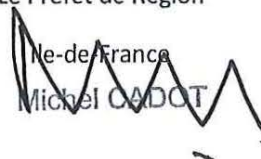
La Présidente de l'EPFIF

Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région

Ile-de-France
Michel CADOT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-009

Délibération n° A20-lbis-lbis - Procès-verbal de carence de
la séance du Conseil d'Administration du 6 mars 2020

Délibération n° A20-1bis-1bis

Objet : Procès-verbal de carence de la séance du Conseil d'Administration du 6 mars 2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de carence de la séance du Conseil d'Administration du 6 mars 2020.

La Présidente de l'EPFIF

Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région

Ile de France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-011

Délibération n° AZO-lbis -3 - Comptes rendus d'activités
2019

du 11 mars 2020

Délibération n° A20- 1bis -3

Objet : Comptes rendus d'activités 2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- donne acte des comptes rendus d'activités pour l'année 2019.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-019

Délibération n° B20-1-1 - Procès verbal du Bureau du 4
décembre 2019

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2019

Délibération n°B20-1-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 4 décembre 2019

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,


Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

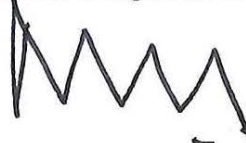
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le rapport présenté par le Directeur Générale et le procès-verbal annexé,

- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau 4 décembre 2019.

La Présidente
Valérie PECRESSE


Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-018

Délibération n° B20-1-1bis - Procès verbal de carence de la
séance du Bureau du 6 mars 2020 à 12h15

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-1bis

Objet : Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 6 mars 2020 à 12h15

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

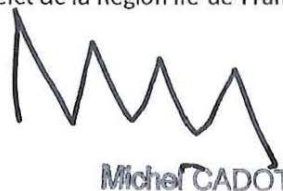
Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

- Approuve le procès-verbal de carence de la séance du bureau du 6 mars 2020 à 12h15.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 MARS 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-021

Délibération n° B20-1-3 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Voisins-le-Bretonneux et la
communauté d'agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines 78

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Voisins-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

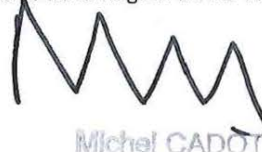
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Voisins-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de (Voisins-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines) et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-022

Délibération n° B20-1-4 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Saint-Maur-des-Fossés 94

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maur-des-Fossés (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maur-des-Fossés, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maur-des-Fossés et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel GADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-023

Délibération n° B20-1-5 - Convention d'intervention
foncière avec la commune d'Andilly 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Andilly (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andilly et l'Etat en date du 3 octobre 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 12 septembre 2019,

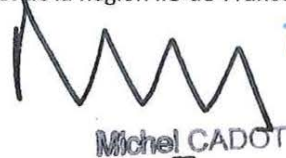
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Andilly, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune d'Andilly et l'Etat en date du 3 octobre 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 12 septembre 2019,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Andilly et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-024

Délibération n° B20-1-6 Convention d'intervention
foncière avec la commune d'Osny 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Osny et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-025

Délibération n° B20-1-7 - Convention stratégique
d'intervention foncière avec la communauté de communes
du Pays de l'Ourcq 77

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-7

Objet : Convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

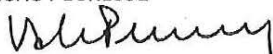
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

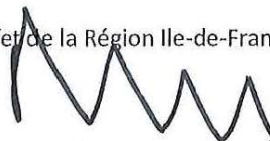
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre du volet « Partenariat Etudes et Expertise » de la convention stratégique d'intervention foncière,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4 M€ pour la mise en œuvre du volet « Action foncière » de la convention de la convention stratégique d'intervention foncière,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif au volet « Partenariat Etude et Expertise » de la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-017

Délibération n° B20-1-A12 - Avenant n°1 à la convention
d'intervention foncière avec la commune de la Frette sur
Seine et l'Etat 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-A12

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Frette-sur-Seine et l'Etat (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de La Frette-sur-Seine et l'Etat en date du 5 décembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de La Frette-sur-Seine et l'Etat, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Frette-sur-Seine et l'Etat et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-013

Délibération n° B20-1-A8 - Avenant n°3 à la convention
d'intervention foncière avec la commune de Mitry-Mory

77

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-A8

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mitry-Mory (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Mitry-Mory en date du 7 octobre 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Mitry-Mory en date du 2 mars 2012,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune de Mitry-Mory en date du 12 octobre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Mitry-Mory joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 28 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mitry-Mory, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CABO

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-014

Délibération n° B20-1-A9 - Avenant n°3 à la convention
d'intervention foncière avec la commune de Bondoufle et
Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Grand
Paris Sud Seine-Essonne-Sénart 91

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-A9

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec les communes de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec les communes de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne Sénart en date du 10 septembre 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec les communes de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne Sénart en date du 20 juin 2013,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec les communes de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne Sénart en date du 9 décembre 2014,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, issue de la fusion des communautés d'agglomération Evry Centre Essonne, Seine-Essonne, Sénart et Sénart en Essonne,

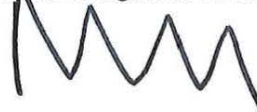
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec les communes de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec les communes de Bondoufle et Ris-Orangis, et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CĂADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-015

Délibération n° B20-1-A10 - Avenant n°1 à la convention
d'intervention foncière avec la commune de Butry-sur-Oise

95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-A10

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Butry-sur-Oise (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Butry-sur-Oise en date du 31 janvier 2018,

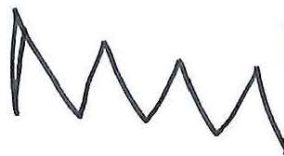
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Butry-sur-Oise, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Butry-sur-Oise, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



10 AVR. 2020

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-016

Délibération n° B20-1-All - Avenant n°2 à la convention
d'intervention foncière avec la commune de Deuil la Barre

95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-A11

Objet : Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Deuil-la-Barre en date du 7 septembre 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Deuil-la-Barre en date du 23 septembre 2019,

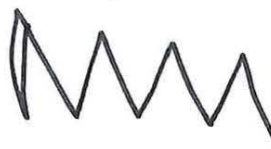
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Deuil-la-Barre, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-03-11-020

Délibération n° B20-1 -2 - Convention d'intervention
foncière avec la commune de Treuzy-Levelay 77

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B20-1
du 11 mars 2020

Délibération n°B20-1-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Treuzy-Levelay (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Treuzy-Levelay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 1,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Treuzy-Levelay et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région Ile-de-France



Michel CADOT

10 AVR. 2020

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.